

**Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé
de Franche-Comté
IREPS FC
3 rue Rodin 25000 BESANCON**

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

Le Comité Régional d'Education pour la Santé de Franche-Comté (CRES FC) se transforme en fédération et prend le nom d'INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE DE FRANCHE-COMTE.

Elle pourra être désignée par le sigle : IREPS FC

Article 3 – Objet

L'IREPS FC regroupe l'ensemble des Comités départementaux d'éducation pour la santé (CODES) de la région Franche-Comté qui en sont les membres fondateurs.

L'IREPS FC fait partie de la Fédération Nationale des comités d'Education pour la Santé (FNES). Elle fonde son action sur la charte d'Ottawa et sur le projet fédératif adopté par les membres de la Fédération Nationale des comités d'Education pour la Santé le 22 janvier 2007.

L'association a pour objectif de prévenir les maladies et les accidents et de promouvoir la santé par le conseil, la communication, l'éducation et la formation dans la région Franche-Comté.

Les missions de l'IREPS FC sont :

- la représentation et l'animation du réseau des Comités d'Education pour la Santé dans la région
- la contribution aux politiques régionales de Santé publique et l'aide à la décision
- la documentation et la communication de données
- le développement de la recherche-action et/ou d'actions de subsidiarité sur les territoires, ou des thématiques non couvertes
- le soutien méthodologique au développement, à la gestion et à l'évaluation de projets
- la formation.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à Besançon.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres

L'IREPS FC se compose de personnes morales et physiques, membres de droit, membres actifs ou membres associés.

Sont membres de la fédération :

- les quatre comités départementaux d'éducation pour la santé de la région Franche-Comté, fondateurs de l'IREPS ; ils sont les membres de droit.
- les institutions et les organismes régionaux, partenaires du réseau d'éducation pour la santé, agréés par le conseil fédéral ; ils sont les membres associés, cf, à titre indicatif, la liste figurant en annexe 1.
- des personnes physiques agréées par le conseil fédéral pour leur qualification ou leur contribution aux actions développées par l'IREPS ; elles sont les membres actifs.

Des personnes morales ou physiques peuvent être invitées aux assemblées générales à titre consultatif.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration,
- la démission notifiée par courrier au président de l'association,
- le décès.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par la loi et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil fédéral - Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration appelé conseil fédéral.

Le conseil fédéral est composé :

- de treize membres avec voix délibérative
 - huit représentants, le président et un administrateur désigné par chacun des quatre Comités Départementaux d'Education pour la Santé de la région
 - cinq membres élus par l'assemblée générale parmi les membres associés ou les membres actifs
- de membres avec voix consultative
 - les directeurs des associations fédérées et le directeur de l'IREPS FC

Hormis les membres de droit et les directeurs, les membres du conseil fédéral sont élus ou désignés pour une période de trois ans, renouvelable.

En cas de vacance, le conseil fédéral pourvoit au remplacement qui sera approuvé définitivement lors de l'assemblée générale suivante. Le nouvel administrateur demeure en fonction pour le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le mandat de membre du conseil fédéral prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil fédéral sont effectuées à titre bénévole.

Article 10 – Réunions et délibérations du conseil fédéral

Le conseil fédéral se réunit

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an,
- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil fédéral ou par les membres du conseil fédéral qui ont demandé la réunion.

Le conseil fédéral se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil fédéral est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil fédéral. Tout membre du conseil fédéral absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Un membre du conseil fédéral ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les délibérations du conseil fédéral sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Outre les personnalités figurant à l'annexe 2, seront conviées aux réunions du conseil fédéral avec voix consultative, toute personnalité intéressée au bon déroulement des travaux de l'IREPS FC.

Les délibérations du conseil fédéral sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

Article 11 – Pouvoirs du conseil fédéral

Le conseil fédéral est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil fédéral définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 12 – Bureau

Le conseil fédéral élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier qui composent les membres du bureau.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil fédéral sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles. L'élection du bureau pourra avoir lieu après le conseil fédéral qui suit l'assemblée générale.

Article 13 – Attribution du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil fédéral, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil fédéral.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil fédéral et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 14 – Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou à la demande du quart au moins des membres de l'assemblée.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président ou le conseil fédéral et adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil fédéral, ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 15 – Assemblées générales ordinaires

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président, ou par le conseil fédéral ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil fédéral sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil fédéral et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil fédéral et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent le pouvoir du conseil fédéral. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 – Assemblées générales à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 – Directeur

La gestion de l'association est assurée, sous la responsabilité du président, par un directeur. Celui-ci participe, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, du conseil fédéral et du bureau.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la

clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net à une association ayant un objet identique ou similaire.

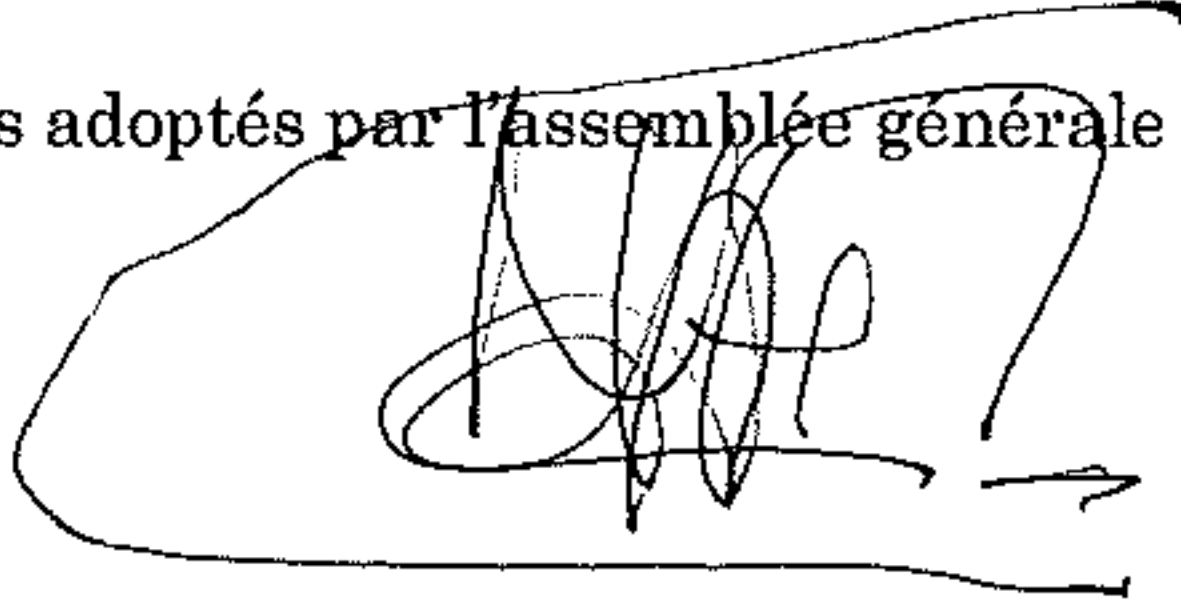
Article 21 – Règlement intérieur

Le conseil fédéral peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Besançon,
Le 26 mai 2009

En cinq originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, enclosed within a large, irregular loop.

Le président
Christian MAGNIN-FEYSOT

ANNEXE 1

Liste des membres associés
(à titre indicatif)

- *Le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant*
- *Le Président de la Conférence Régionale de Santé ou son représentant*
- *Le Recteur de l'Académie de Franche-Comté ou son représentant*
- *Le président du Conseil Régional ou son représentant*
- *Le Président de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ou son représentant*
- *Le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant*
- *Le Président de la Mutualité Française Franche-Comté ou son représentant*
- *Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant*
- *Le Président du Régime Social des Indépendants ou son représentant*
- *Le Président de la Fédération des Réseaux de Santé ou son représentant*
- *Le Président de la Fédération des Maisons de Santé Comtoises ou son représentant*
- *Le Président de l'Association des Représentants des Usagers dans les CA des Hôpitaux ou son représentant*
- *Le Président de l'Observatoire Régional de la Santé de Franche-Comté ou son représentant*
- *Le Président de l'Institut Régional du Vieillissement ou son représentant*
- *Le Président de Collectif Interassociatif sur la Santé ou son représentant*
- *Le Président du Conseil Régional de Prévention en Alcoologie et Addictologie ou son représentant*
- *Le Président de la Maison Régionale de Santé Publique ou son représentant*